

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE PROJETS LGV
DIRECTION SUPPORT
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 26F024/PLGV
SÉANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS

Le **02/07/2026 à 09 heures (heure locale)**, Il sera procédé dans les bureaux de l'Institut de Formation & Développement des Compétences de l'ONCF sis rue Mohamed TRIKI AGDAL RABAT, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix concernant :

LA FOURNITURE DES RAILS NEUFS 60 E1 DE 36 ML

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics à l'adresse www.marchespublics.gov.ma et du site Web de l'ONCF à l'adresse www.oncf.ma.

Les modifications du dossier d'appel d'offres sont consultables suivant les conditions précisées dans l'article « INTRODUCTION DE MODIFICATIONS » du règlement de consultation.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **2 269 500,00DH.**

L'estimation des coûts des prestations, établie par le Maitre d'Ouvrage est fixée à la somme de : **151 300 000,00DH/HT.**

Le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures des documents et des pièces relatives aux marchés.

Les plis déposés, transmis ou reçus sous format papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 3 du règlement de consultation.





OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER DU MAROC

POLE PROJETS LGV

DIRECTION SUPPORT

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 26F024/PLGV

FOURNITURE DES RAILS NEUFS 60 E1 DE 36ML



SOUSSION ELECTRONIQUE

Le d p t et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le pr sent appel d'offres, **obligatoirement, par voie  lectronique**, via le portail des march s publics, dans les conditions fix es par l'arr t  n 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif   la d mat rialisation des proc dures des documents et des pi ces relatives aux march s.

A cet effet, l'ONCF invite les soumissionnaires   s'inscrire sur le portail des march s publics pour pouvoir :

- Rechercher et consulter les annonces d'information, de consultation, d'attribution ;
- T l charger les Cahiers des Charges ;
- R pondre sous format  lectronique aux consultations ;

L'inscription des soumissionnaires est assur e par la tr sorerie g n rale du royaume « gestionnaire du portail » suite   l'envoi  lectronique, par le titulaire du formulaire d'inscription, d ment rempli, sign  et cachet  par ledit titulaire. Ce formulaire d'inscription est t l chargeable   partir du portail des march s publics.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux pr requis techniques t l chargeables au niveau du portail des march s publics, pour pouvoir profiter pleinement des services propos s par ledit portail.

Egalement, lors de la pr sentation des offres  lectroniques, ces derni res doivent  tre sign es par une signature  lectronique qui en vertu de la loi 53-05 relative   l' change  lectronique des donn es, a la m me valeur juridique que la signature physique.

Cette signature se fait au moyen d'un certificat  lectronique classe 3 d livr  par POSTE DU MAROC, qui est une autorit  de certification agr ee (num ro vert 0802006060 ; e-mail : www.baridesign.ma), et ce, via le lien du Workflow d taillant toute la proc dure pour l'acquisition dudit certificat : <http://online.baridesign.ma/>.

Pour toute information compl mentaire, les concurrents peuvent contacter le service de support de la TGR au :

T l : 05 37.57.88.94

E-mail : marchespublics@tgr.gov.ma

SOMMAIRE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

SECTION I : REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SECTION II : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SECTION III : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SECTION IV : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF



AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE PROJETS LGV
DIRECTION SUPPORT
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 26F024/PLGV
SÉANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS

Le **02/07/2026 à 09 heures (heure locale)**, Il sera procédé dans les bureaux de l'Institut de Formation & Développement des Compétences de l'ONCF sis rue Mohamed TRIKI AGDAL RABAT, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix concernant :

LA FOURNITURE DES RAILS NEUFS 60 E1 DE 36 ML

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics à l'adresse www.marchespublics.gov.ma et du site Web de l'ONCF à l'adresse www.oncf.ma.

Les modifications du dossier d'appel d'offres sont consultables suivant les conditions précisées dans l'article « INTRODUCTION DE MODIFICATIONS » du règlement de consultation.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **2 269 500,00DH.**

L'estimation des coûts des prestations, établie par le Maître d'Ouvrage est fixée à la somme de : **151 300 000,00DH/HT.**

Le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures des documents et des pièces relatives aux marchés.

Les plis déposés, transmis ou reçus sous format papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 3 du règlement de consultation.



REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément à l'article 19 du Règlement des Achats de l'ONCF (RA- version 04 du 19/07/2024), le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) L'avis d'appel d'offres ;
- b) Le règlement de la consultation ;
- c) Le cahier des prescriptions spéciales (CCAP & CCTP);
- d) Le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 2 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF.

ARTICLE 3 - CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- I- Le dossier administratif et technique ;
- II- L'offre technique ;
- III- L'offre financière.

I- Le dossier administratif et technique doit comprendre :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif et un dossier technique.

1 - Le dossier administratif, doit comprendre :

1.1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) **une déclaration sur l'honneur**, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF conformément au modèle ci-joint.

b) Le cautionnement provisoire tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 11 du présent Règlement de Consultation ;

c) Pour les groupements, **une copie légalisée de la convention constitutive du groupement** prévue à l'article 139 du Règlement des Achats de l'ONCF ;

d) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - La procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF :

a) une attestation délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) une attestation délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JUILLET 1972 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis



dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

c) le modèle (J) du Registre de Commerce ;

d) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

e) La déclaration d'intégrité signée par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement ;

f) L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement.

2- Le dossier technique comprend :

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;

b) Au moins deux (2) attestations délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art pour des prestations réalisées de même nature, de même importance et de même degré de difficulté que celle objet du présent appel d'offres courant les 10 dernières années.

Ces attestations doivent indiquer :

- La nature des prestations ;
- La quantité des rails ;
- Le montant ;
- Les délais et les dates de réalisation ;
- L'appréciation ;
- Le nom et la qualité du signataire.

3- Le CPS dûment paraphé, complété par le cachet du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention " Lu et approuvé ".

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvé) par chacun des membres du groupement.

A défaut de production de l'ensemble des documents précités, l'offre du concurrent sera écartée.

II - L'offre technique comprend :

Le fournisseur devra fournir une attestation justifiant qu'il est fabricant de rails 60 E1 neufs ou un engagement fourni par un fabricant de rails 60 E1 neufs qui s'engage à lui fournir les Rails au titre de l'appel d'offre. Il doit aussi fournir les documents suivants :

- ✓ Le lieu et coordonnées de l'usine de fabrication des rails objet de cet appel d'offres ;
- ✓ La liste des livraisons des rails sur les 10 dernières années (quantité annuelle moyenne supérieure à 100 000 tonnes) ;
- ✓ Les certificats ISO valides (9001, 14001) justifiés par des attestations valides ;
- ✓ Le système qualité mis en place par le fournisseur dans son usine pour la fabrication des rails, faisant apparaître :
 - La description du processus de production ;
 - Le processus de contrôle continu de la fabrication des rails, contrôle par ultrason et, contrôle par courant Foucault... Etc.

- ✓ Les résultats d'essais de qualification établis sur la nuance d'acier demandé et composition chimique conformément aux normes en vigueur ;
- ✓ Un tableau comparatif des clauses à clauses (modèle à compléter joint en annexe), entre l'offre du soumissionnaire et les exigences techniques prévues par le présent appel d'offres au cahier des charges techniques CCTP et les documents de références auxquels il fait usage.
- ✓ Plan de charge de l'entreprise comportant les données suivantes :
 - Une attestation justifiant une capacité de production supérieure à 100 000 Tonnes ;
 - Le planning détaillé et cadence de livraison des rails conformément au délai prévisionnel prévu par le CPS.
 - Carnet de commande durant la période prévisionnelle du projet.

A défaut de production de l'un des documents précités, l'offre du concurrent sera écartée.

II - L'offre financière comprend :

a) l'acte d'engagement, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des charges et moyennant le prix qu'il propose. Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 139 du règlement des achats de l'ONCF, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) L'attestation bancaire du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du concurrent ;

c) Le bordereau des prix-détail estimatif ;

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires et les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

NB : Les soumissionnaires étrangers sont tenus de préciser dans leur offre financière et dans un document à part :

- La nature et le montant des prestations à réaliser au Maroc ;
- La nature et le montant des prestations à réaliser dans leurs pays d'origine.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que les renseignements susvisés constituent un élément de jugement des offres.

d) Le cas échéant, la proposition et engagement de financement accompagnée de ou des lettres d'intention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE FINANCEMENT

Le cas échéant, les soumissionnaires peuvent proposer un financement des prestations objet du présent appel d'offres appuyée par une lettre d'intention émise par une institution étatique, bailleur de fonds, établissement bancaire ou assimilé de premier rang.

Ladite offre sera appréciée par l'ONCF et pourrait le cas échéant être retenue selon les conditions financières et juridiques proposées et leur adéquation avec le modèle de financement de l'Office.

Si un accord ou protocole entre le Maroc et le pays du soumissionnaire existe ou peut être conclu, ce dernier devra préciser la possibilité d'imputation des prestations objets du présent appel d'offres sur ledit accord.



ou protocole ainsi que les conditions y afférentes.

L'engagement du concurrent de financer, en partie ou en totalité le marché, doit être signé par son organisme de financement et doit préciser les éléments permettant l'appréciation de l'offre de financement proposée par le concurrent, notamment :

- Le montant et la devise de l'offre de financement ;
- Le taux d'intérêt proposé ;
- Le délai de grâce ;
- La durée et les modalités de remboursement ;
- Les commissions et les autres frais financiers, le cas échéant ;
- Les modalités de décaissement ;
- Les modalités de garantie.

Les propositions de financement constituent un critère qui sera pris en considération pour l'évaluation financière des offres.

Il convient de préciser que l'ONCF favorise dans le cadre du financement de ce projet les aspects suivants:

- Une concessionnalité du financement le cas échéant ;
- Une maturité longue avec une période de différé couvrant la période de livraison et le cas échéant, le ramp up de l'exploitation ;
- Un coût de financement all in optimisé ;
- La flexibilité en terme de garanties.

ARTICLE 5 – PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Il est demandé aux concurrents de présenter, **électroniquement**, les documents exigés.

Les pièces produites par chaque concurrent doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant.

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées.

Contenu des enveloppes :

- a) **La première enveloppe** contient les pièces du dossier administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ;
- b) **La deuxième enveloppe** contient l'offre technique ;
- c) **La troisième enveloppe** contient l'offre financière.

ARTICLE 6 - DEPOT DES PLUS DES CONCURRENTS :

Les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, obligatoirement, par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures des documents et des pièces relatives aux marchés.

Les plis déposés, transmis ou reçus sous format papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

Toutes les pièces exigées par le présent règlement de consultation, doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant et ce, comme détaillé dans l'article 5 ci-dessus.

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à

l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées et ce, avant leur insertion dans l'enveloppe électronique correspondante.

Cette signature s'effectue par le concurrent au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique susmentionné.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné à travers ledit portail.

ARTICLE 7 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique du concurrent ou de son représentant dûment habilité se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les plis des concurrents sont cryptés avant leur dépôt par voie électronique.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique précité.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

A cet effet :

- Seule la signature électronique faite par le biais d'un certificat électronique de classe 3 délivré par un prestataire de services de certification électronique agréé par la DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (DGSSI) du MAROC sera accepté ;

Lien vers les organismes agréés la DGSSI : Liste des PSCE Prestataires de Service de Certification Electronique (PSCE) agréés | DGSSI

- Ce certificat de classe 3 est exigé pour tous les concurrents y compris les concurrents étrangers et aucun certificat électronique, non agréé par la DGSSI du Maroc, ne sera accepté ;
- Les certificats de classes inférieures à la classe 3 ne seront pas acceptés ;
- Les concurrents doivent s'assurer que le délai de validité de leur certificat électronique, et utilisé pour la signature électronique de leurs pièces, restera valide au moins jusqu'à la dernière date limite de remise des offres.

Ainsi, seront également écartées les offres des concurrents dont toutes les pièces déposées sur le portail marocain des marchés publics :

- Ne sont pas signées électroniquement ;
- Ne sont signées électroniquement que par des signatures électroniques dont le certificat électronique n'est plus valide à la date de signature desdites pièces ;
- Sont uniquement signées électroniquement par un ou plusieurs certificats électroniques délivrés par des autorités de certification non autorisées par le règlement de la consultation ;
- Sont uniquement signées électroniquement par un ou plusieurs certificats électroniques de classe inférieure à celle exigée par le règlement de la consultation.

En cas de groupement, la signature électronique via le portail des marchés d'ADM, des différentes pièces de la soumission du groupement, est réalisée uniquement par un seul représentant dudit groupement.



ARTICLE 8 – RETRAIT DES PLS :

Tout pli déposé électroniquement peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du certificat de signature électronique ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :

Tout concurrent peut demander au Directeur Support, par voie du Portail Marocain des Marchés Publics de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Support au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Support répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Support à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Support seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision. Des lettres (ou des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des soumissionnaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

ARTICLE 10 : VALIDITE DES OFFRES :

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **cent-vingt (120) jours** à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Directeur Support saisit les concurrents, avant l'expiration de, ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE :

La constitution du cautionnement provisoire s'effectue obligatoirement par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures des documents et des pièces relatives aux marchés publics et conformément aux conditions d'utilisation dudit portail.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement des Achats de l'ONCF, le Concurrent doit

produire le cautionnement provisoire dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est à noter que, le concurrent, avant de pouvoir déposer électroniquement son offre, doit au préalable procéder à la demande électronique de son cautionnement provisoire électronique auprès de l'organisme bancaire ou de l'organisme agréé, sous peine d'écartement de son offre.

A noter que le cycle de vie du cautionnement provisoire est entièrement dématérialisé aussi bien pour sa production que pour sa restitution.

A ce titre, le concurrent doit suivre la procédure décrite dans la partie 4 du « Mode opératoire de la soumission électronique et du cautionnement provisoire électronique destiné aux entreprises » suivant le lien ci-après, pour la constitution de son cautionnement provisoire ainsi que pour sa restitution ultérieurement :

https://www.marchespublics.gov.ma/pmmp/download/pdf/Mode_operatoire_PMP_Entreprise_11_10_2023.pdf

Le montant du cautionnement provisoire est comme indiqué dans l'avis d'appel d'offres ci-joint.

Il sera libéré à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'ONCF dans les cas suivants :

- a) Si le concurrent retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b) Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- c) Si la déclaration sur l'honneur du concurrent s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- d) Si le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse :
 - Ne produit pas dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;
 - Produit dans le délai prescrit, les pièces demandées du dossier administratif non conformes ou incomplètes ;
- e) Si le concurrent n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du règlement des Achats ;
- f) Si le concurrent modifie son offre financière ;
- g) Si le concurrent se désiste pendant le délai de validité de son offre ;
- h) Si le concurrent refuse de signer le marché dans le délai imparti fixé par le maître d'ouvrage ;
- i) Si le concurrent refuse d'accuser réception de l'approbation du marché qui lui a été notifiée dans le délai imparti.

ARTICLE 12 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement des achats de l'ONCF, les critères d'admissibilité des concurrents sont basés sur l'appréciation des éléments et documents contenus dans les dossiers administratifs et techniques par la commission d'appels d'offres.

Il sera pris en considération pour la vérification des capacités de chaque soumissionnaire, l'expérience de ce dernier dans les prestations de même nature, de même envergure et de même degré de difficulté.

Les critères d'admissibilité des concurrents sont les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents.



Les critères sont complétés par la conformité des renseignements fournis dans l'offre technique.

ARTICLE 13 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS :

Après l'admissibilité des concurrents en vertu de l'article ci-avant, il sera procédé à l'évaluation technique et la comparaison des offres comme suit :

13.1 Evaluation technique :

L'évaluation technique se fera conformément aux exigences techniques demandées dans l'offre technique, ainsi que les exigences demandées dans le cahier des clauses techniques particulières CCTP.

La commission d'ouverture des plis pourra demander aux soumissionnaires toutes les clarifications nécessaires pour évaluer les offres, mais qu'aucune modification de la substance de l'offre ou du prix ne sera acceptée après ouverture des offres.

13.2 Evaluation financière :

Seules les offres déclarées techniquement conformes seront évaluées financièrement.

L'évaluation financière sera faite en fonction du coût de l'offre.

ARTICLE 14 : LANGUE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES, DE L'OFFRE ET DU MARCHÉ

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue Française, à défaut l'Offre sera écartée.

Le marché sera rédigé en langue Française.

ARTICLE 15 : PRESENTATION D'OFFRE VARIANTE :

La présentation d'offres variantes n'est pas autorisée.

ARTICLE 16 : PREFERENCE LOCALE :

Non applicable.

ARTICLE 17 : GROUPEMENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 139 du Règlement des Achats de l'ONCF.

ARTICLE 18 : INTRODUCTION DE MODIFICATIONS :

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont mises à la disposition de tous les concurrents au niveau du site de téléchargement www.marchespublics@gov.ma.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

IMPORTANT :

Les concurrents ayant téléchargé le CPS à partir du site web www.oncf.ma doivent rester en veille sur le portail www.marchespublics@gov.ma pour suivre les éventuels reports des dates d'ouverture des plis, éclaircissements communiqués aux concurrents, modifications introduites ou autres.

L'ONCF dégage ainsi toute responsabilité en cas de non observation de ces dispositions.

ARTICLE 19 : REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 20 : LES PIÈCES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHÉ :

Conformément aux dispositions de l'article 40.5 du Règlement des Achats de l'ONCF, la commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- Produire les pièces du dossier administratif visées ci-dessus ;
- Confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- Régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier, le cas échéant ;
- Justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ;

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (7) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Les éléments de réponse du concurrent peuvent être selon choix de la commission :

- Soit **déposé**, sous format papier, dans le Département Contrats et Achats de la Direction Support LGV, sis 8bls rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal Rabat ;
- Soit **envoyé**, sous format papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée;
- Soit transmis, **par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 HJJA 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures des documents et des pièces relatives aux marchés.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans la demande de la commission ne sont pas admis.

NOTA : La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique, à l'exception des pièces non encore dématérialisées.

Toutefois, l'adjudicataire est tenu de présenter sous format papier tout document demandé pour la conclusion du marché.

ARTICLE 21 : REJET DES OFFRES :

1. La commission se réunit à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier technique et écarte :

- a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues ci-dessus ;
- b) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- c) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.
- d) Les concurrents qui, lorsque la présentation du cautionnement est exigée, ont produit des récépissés du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, non original ou dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres, dont le montant est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou des restrictions ;
- e) Les concurrents ayant présenté des dossiers signés par une personne non habilitée à les engager, en particulier au niveau de la déclaration sur l'honneur.

2. Lors de L'évaluation des offres des concurrents, La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signées ;
- Sont signées par une personne non habilitée à les engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;



- Maintiennent les différences constatées dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif.

ARTICLE 22 : ECARTEMENT DES OFFRES :

La commission écarte l'offre d'un concurrent concerné en plus des dispositions prévues à l'article relatif au cautionnement provisoire lorsque celui-ci :

- ne répond pas dans le délai imparti ;
- ne produit pas les pièces exigées ;
- ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- ne justifie pas le ou les prix jugés anormalement bas ou excessif.

Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée conformément aux dispositions ci-dessus, la commission peut inviter le concurrent dont l'offre est classée deuxième à produire les pièces conformément à l'article 18 ci-avant.

ARTICLE 23 : CONVERSION DES MONNAIES :

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

Le soumissionnaire sera payé dans la monnaie dans laquelle son offre est libellée

ARTICLE 24 : OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES :

Offre excessive :

L'offre la plus avantageuse est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est rejetée par la commission d'appel d'offres.

Offre anormalement basse :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de Vingt-cinq pourcent (25%) par rapport à l'estimation du coût de la fourniture établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, elle est rejetée d'office par la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 25 : ATTRIBUTION :

L'attribution du présent appel d'offres sera faite globalement.

LE DIRECTEUR SUPPORT /P.S

Signé : Ilyas HASNAOUI

ANNEXES



MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration :

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 26F024/PLGV

Objet du marché : FOURNITURE DE RAILS NEUFS 60 E1 DE 36ML

Passé en application de l'alinéa (a) 13, paragraphe (5) 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 §3 de l'article 17 du Règlement des Achats ONCF (RA- version 04).

B - Partie réservée au concurrent :

a) Pour les personnes physiques :

Je (2), soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (2) adresse du domicile élu..... affilié à la CNSS sous le..... (3), inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n°..... (3)
n° de patente (3), n° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).....

b) Pour les personnes morales :

Je (2), soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise), agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société), au capital de..... adresse du siège social de la société..... adresse du domicile élu, affiliée à la CNSS sous le n°..... (3) et (4), inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (3) et (4), n° de patente (3) et (4), n° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE)

c) Partie réservée aux Concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés (2) :

- Membre n°1 :
- Membre n°2 :
- Membre n° n :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

- Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
- Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix - le détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant en DH hors T.V.A (en lettres et en chiffres).

Lorsque le Marché est conclu avec un groupement :

- Part revenant au membre n°1 : (en lettres et en chiffres);
- Part revenant au membre n°2 : (en lettres et en chiffres);
- Part revenant au membre n° n : (en lettres et en chiffres);

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte..... à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro..... (1)

Fait à..... Le
(Signature et cachet du Concurrent)

(1): supprimer la mention inutile

(2) : lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : « Nous, soussignés ... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement, les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(3) : Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) : Pour les Concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 26F024/PLGV

Objet du marché : FOURNITURE DE RAILS NEUFS 60 E1 DE 36ML

A - Pour les personnes physiques :

Je soussigné (Nom, prénom, et qualité)

Numéro de tél..... numéro du fax adresse électronique agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° (1)
- Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n° (1)
- N° de patente (1)
- N° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE) :
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

B - Pour les personnes morales :

Je soussigné (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél..... numéro du fax

- Adresse électronique
- Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
- Au capital de
- Adresse du siège social de la société
- Adresse du domicile élu
- Affiliée à la CNSS sous le n° (1)
- Inscrite au registre du commerce (localité) sous le n° (1)
- N° de patent (1)
- N° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE) :
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (2) (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RA- version 04 du 19/07/2024) ;

3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RA- version 04 du 19/07/2024) précité ;
- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6 - m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 149 du Règlement des Achats ONCF (RA- version 04 du 19/07/2024) précité.

8 - atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations ;

9 - atteste que je n'ai participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;

10 - je m'engage au respect des dispositions du système de management de l'ONCF ;

11 - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature

12 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 141 du Règlement des Achats ONCF (RA - version 04) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent



MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'appel d'offres n° **26F024/PLGV** :

(i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec l'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration (la « Déclaration ») ;

(ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat- et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration.

(iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.

(iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.». A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier d'appel d'offres, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

• « **Manœuvre de Corruption** » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.

• « **Manœuvre Frauduleuse** » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.

• « **Responsable Public** » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.

• « **Pratique Interdite** » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manœuvre Frauduleuse.

• « **Pays Concernés** » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à [..], le [..]

[signature]

MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'offres n° 26F024/PLGV :

(i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales ;

(ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et

(iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [.....] le [.....]

[signature]



MODELE D'ENGAGEMENT "EFFICACITE ENERGETIQUE"

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour

Conformément au dossier d'appel d'offres n° 26F024/PLGV:

- (i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes se rapportant à l'efficacité énergétique;
- (ii) ayant pris connaissance que le Système de Management de l'Energie du Siège ONCF est certifié selon la norme ISO 50001 V.2011 ;
- (iii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes reconnues par la communauté internationale en matière de développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique dans le respect du droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'énergie, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ;
- (iv) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques énergétiques telles que définies dans le plan de gestion énergétique ou, le cas échéant, dans la notice d'impact énergétique fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [.....] le [.....]

[Signature]

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)



CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ :

Le présent Marché a pour objet de définir les conditions d'exécution, de réception et de règlement des prestations relatives à la fourniture de rails Neufs 60 E1 de 36 ml dans le cadre de la construction de la liaison ferroviaire du nouveau Port NWM, Desserte de l'Aéroport de Tanger Ibn Batouta à partir de la ville de Tanger et réalisation de la deuxième tranche de la gare de Ain Dalia.

1.1 DESCRIPTION DE LA FOURNITURE

Les prestations du présent Marché consistent en la fourniture de rails de profil 60 E1, nuance R 260 Mn, classe de profil X et classe de rectitude A. Les exigences techniques concernant la fabrication et la qualité des rails doivent être globalement équivalentes à celles spécifiées dans la norme NF EN 13674-1 +A1 édition juin 2017.

Il s'agit de la fourniture des rails élémentaires de 36ML comprenant :

- La fabrication des rails élémentaires ;
- Leur transport de leur lieu de fabrication au port de Casablanca ;
- Leur déchargement et conditionnement sur des wagons plats mis à disposition par l'ONCF.

Le transport des rails depuis le port de Casablanca vers le lieu de stockage est à la charge de l'ONCF.

1.2 LIEU DE FABRICATION DES FOURNITURES

Le Titulaire devra respecter strictement les termes de l'Offre relatifs au lieu de fabrication des Fournitures.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. L'Acte d'Engagement ;
2. Le présent CPS comprenant :
 - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
 - Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes (CCTP) ;
3. L'Offre technique ;
4. Le Bordereau des Prix – Détail Estimatif ;
5. La déclaration d'intégrité ;
6. L'engagement environnemental et social ;
7. L'engagement sur l'efficacité énergétique.

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ :

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment :

- Règlement des Achats (RA- version 04 du 19/07/2024) ;
- Le Cahier des Clauses Générales CCG.0004 version 01 du 22/01/2014, applicable aux marchés passés pour le compte de l'ONCF.
- Le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rabia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONCF ;
- Le Dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics ;
- L'arrêté du Chef du gouvernement n°03-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres *organismes* promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

D'une manière générale, le Titulaire est tenu de s'assurer de l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur l'application de tout règlement technique.

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché et acquièrent la même valeur, dans la hiérarchie des Pièces Constitutives du Marché, que le CPS.

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision du maître d'ouvrage de modifier les prestations en cours d'exécution.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ :

Le Marché entrera en vigueur à la date de notification de son approbation au titulaire par Ordre de Service du Directeur Support.

Toutefois, le commencement du marché est subordonné à la notification au titulaire par le Maître d'ouvrage de l'ordre de service prescrivant le commencement de son exécution.

ARTICLE 6. ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE :

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception, livraison express avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire.

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celle qui est indiquée dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention « non réclamée », l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire, par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

ARTICLE 7. EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE – MAÎTRISE D'ŒUVRE

Dans le cadre de l'exécution du présent Marché, Le Maître d'Ouvrage est l'Office National des Chemins de Fer représenté le Directeur Equipements Ferroviaires du Pôle Projets LGV.

Le Représentant du Maître d'ouvrage accomplit avec l'assistance du Maître d'œuvre et sous réserve des attributions relevant exclusivement de l'Autorité Compétente, les actes d'exécution du marché.

Dès lors, les stipulations de CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation expresse contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.



Le Maître d'œuvre (MOE) du marché sera désigné par Maître d'Ouvrage après la notification d'approbation du marché.

Le Maître d'œuvre (MOE) notamment les missions suivantes :

- Notification au Titulaire les Ordres de Service ;
- Notification au Titulaire, par ordre de service, la ou les décision(s) liées à l'exécution du Marché quant aux modifications survenues en cours d'exécution du marché ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Représentant du Maître d'ouvrage ;
- Visa des plans et documents relatifs à l'exécution du Marché ;
- Assistance du Représentant du Maître d'ouvrage à la validation des documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir du Titulaire des prestations conformes aux termes du Marché ;
- Adoption des mesures appropriées en cas d'infraction par le Titulaire aux dispositions relatives à la police, à l'hygiène, à la sécurité des chantiers ainsi qu'à la réglementation de travail et à la préservation de l'environnement ;
- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Représentant du Maître d'ouvrage ou à l'autorité Compétente en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché ;
- Instruction des réclamations du Titulaire ;
- Assistance du Représentant du Maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la Réception Provisoire et des opérations préalables à la Réception Définitive

Toute modification ultérieure relative à la désignation du MOE ou ses missions est communiquée au Titulaire par Ordre de Service du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 8. NANTISSEMENT :

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015.

ARTICLE 9. GROUPEMENTS

Si le Marché est attribué à un groupement, les dispositions de l'article 139 du règlement des Achats ONCF seront applicables.

ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF (RA- Version 04).

ARTICLE 11. AUGMENTATION DANS LA MASSE DE FOURNITURE

L'augmentation dans la masse des fournitures se fera dans la limite de 20 % du montant du marché conformément aux conditions de l'article 50 du CCGT section I du CCG.0004-version 01 mis en application à partir du 22 janvier 2014.

ARTICLE 12. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le cas échéant, des prestations supplémentaires, pourront être commandées par le Maître d'Ouvrage conformément à l'article 49 du CCGT.

Ces prestations supplémentaires feront l'objet d'un avenant au Marché.

ARTICLE 13. INFORMATIONS TECHNIQUES

Le Titulaire devra s'engager à fournir toutes les informations techniques que l'ONCF juge nécessaires concernant les prestations objet du présent Marché et sur simple demande de ce dernier. Tous les frais conséquents à ces informations seront à la charge du Titulaire.

ARTICLE 14. PROGRAMME D'EXECUTION – MEMOIRE TECHNIQUE

Le Titulaire doit remettre au Maître d'Ouvrage, au plus tard quinze (15) jours, après la notification de l'Ordre de Service de commencement de l'exécution du Marché, les documents suivants :

14.1 PROGRAMME D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Programme donnera dans le cadre des délais contractuels, l'échelonnement détaillé dans le temps des opérations élémentaires que nécessite l'exécution du Marché et les liaisons entre ces opérations qui comportent la fabrication des rails et leur déchargement au port de Casablanca sur wagons ONCF.

14.2 MEMOIRE TECHNIQUE

Un mémoire technique définissant d'une manière précise les principales installations de production, le programme des Prestations et les procédures de fabrication mises en œuvre comprenant notamment :

- Le plan d'assurance de la qualité ;
- Le planning général des Prestations
- Les notes techniques et plans de détails ;
- Les moyens de manutentions mise en place depuis la fabrication des rails jusqu'au déchargement sur wagon ONCF au port de Casablanca ;
- Les plans de conditionnement des barres élémentaires sur wagon en vue de leur expédition.

A la fin de chaque Mois, au cours de l'exécution du Marché, le Titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage un état indiquant le degré d'avancement de ces opérations, et s'il y a lieu, les modifications qu'il propose d'apporter au programme d'exécution.

Le Titulaire doit permettre au Maître d'Ouvrage de procéder, à son gré, aux vérifications de ces états et ceux-ci peuvent donner lieu, à tout moment, par la demande de l'une ou de l'autre des parties, à un examen commun.

Si au cours de l'exécution, le Maître d'Ouvrage constate que les délais prévus au Programme d'exécution ne sont pas respectés, le Titulaire doit proposer immédiatement un nouveau programme permettant l'achèvement des Prestations dans les délais contractuels.

Ce Nouveau Programme est considéré comme accepté tacitement par le Maître d'Ouvrage, si dans un délai de trente (30) Jours ouvrables à dater de la proposition qui lui est faite, le Maître d'Ouvrage n'a émis aucune observation. Dans le cas contraire, le Titulaire doit lui proposer immédiatement un Nouveau Programme modifié permettant le respect des délais contractuels.

Une fois adopté, le Titulaire se conformera strictement à ce nouveau Programme et en cas de non-respect, le MOA pourra, dans les constatations du Marché, sanctionner ou même notifier la résiliation du Marché en cas de non-respect persistant de ce Nouveau Programme.

Les conséquences de ces modifications sont aux frais du Titulaire. Les difficultés que pourrait rencontrer le Titulaire pour mettre en œuvre ces modifications ne peuvent en aucun cas justifier une demande de prolongation des délais contractuels, ni l'autoriser à demander une quelconque indemnisation que ce soit.



CHAPITRE II

MODALITES ET DELAIS DE LIVRAISON

ARTICLE 15. MODALITE ET LIEUX DE LIVRAISON DES FOURNITURES

Pour les titulaires installées au MAROC :

Les livraisons seront effectuées vers des zones de stockages dans les régions de Nador et Tanger.

La mise en place et le rangement seront à la charge du titulaire.

Le transport sera effectué sous la responsabilité et aux frais du titulaire, jusqu'au lieu de livraison susvisé.

Le conditionnement, le chargement, l'arrimage, le déchargement, la mise en place et le rangement des fournitures seront effectués sous la responsabilité et aux frais du titulaire.

Le titulaire devra s'assurer la livraison des fournitures dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'ouvrage au regard des termes du marché. Il est rappelé, à cet égard, que le conditionnement des fournitures doit être conforme aux normes en vigueur.

Pour les titulaires non installées au MAROC :

Le matériel sera livré DPU (Delivered at Place Unloaded) 2020, marchandise assurée déchargée et arrimée à la charge du titulaire sur wagons ONCF mis à disposition au quai de déchargement au port de Casablanca.

Le fournisseur doit se renseigner auprès du service portuaire, sur les systèmes de manutention disponibles pour pouvoir décharger du bateau et charger sur wagons ONCF les rails de longueur 36 Ml.

L'acheminement du port de Casablanca jusqu'au lieu de livraison est à la charge de l'ONCF.

La prise en attachement des quantités livrées par le fournisseur se fera contradictoirement au port de Casablanca lors des opérations de déchargement.

La réception qualitative des rails livrés est faite aux bases travaux du Maître d'ouvrage. Le Titulaire doit obligatoirement se faire représenter par une personne qualifiée et dûment habilitée pour cette opération.

ARTICLE 16. DEDOUANEMENT-FRAIS DE MAGASINAGE – MARQUAGE DES COLIS

16.1 DEDOUANEMENT –FRAIS DE MAGASINAGE :

Pour toute expédition, le Titulaire devra adresser au MAGASIN CENTRAL POLE MATERIEL (BUREAU TRANSIT) sis : 2 Rue Jaâfar El Barmaki (CASABLANCA) MAROC :

- a. Une copie originale de la facture nécessaire au dédouanement.
- b. Un certificat de circulation des marchandises (EUR.1 Original de couleur verte), dûment visé par la douane locale, ou une déclaration sur facture originale portant le numéro d'agrément pour les exportateurs agréés.
- c. Documents de transport international originaux (connaissance, LTA ou CMR)
- d. Une copie originale du connaissance consignée et notifiée au nom de l'ONCF pour les expéditions maritimes.

Les frais de douane, magasinage ou autres découlant du manque de ces documents seront supportés par le Titulaire.

16.2 MARQUAGE DES COLIS :

Chaque colis doit porter obligatoirement le marquage du marché comme suit :

ONCF.....CASABLANCA
(N° du marché) (N° d'ordre du colis)

ARTICLE 17. CONDITIONNEMENT

Le Titulaire doit préciser le mode de conditionnement pour une protection adéquate permettant une bonne conservation et éviter la déformation des rails au cours du transport et de déchargement et ce conformément aux normes en vigueur.

En cas de manquant ou avarie, le Titulaire est tenu de procéder, à ses frais et sans pouvoir réclamer de complément de rémunération à l'ONCF :

- (i) à la livraison des Fournitures manquantes et/ou
- (ii) au remplacement la (ou des) Fourniture(s) avariées.

ARTICLE 18. DELAI D'EXECUTION – PLANNING DE LIVRAISON

18.1 DELAI D'EXECUTION :

Le délai d'exécution du Marché est fixé à douze (12) mois y compris une période préparatoire de quatre (4) mois à compter de la date fixée par l'Ordre de Service prescrivant le commencement de l'exécution du Marché par le Maître d'Ouvrage.

18.2 PLANNING DE LIVRAISON :

La fourniture de rails se fera en principe par livraison de 5000 tonnes minimum.

Dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de commencement du Marché, le Titulaire fournira son planning de livraison des rails conformément au délai d'exécution du Marché. Ce planning est soumis à l'acceptation du MOA.

ARTICLE 19. CAS DE FORCE MAJEURE :

Conformément aux termes de l'article 41 du CCGT, sont considérés comme cas de force majeure, pour les besoins du présent Marché, les événements qui répondent à la définition de la force majeure telle qu'elle résulte des dispositions des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.

Les intempéries et autres phénomènes naturels constitutifs d'un cas de force majeure s'entendent de circonstances d'une gravité telle qu'elle rend impossible l'exécution de Prestations.

En cas de survenance d'un événement considéré par le Titulaire comme constitutif d'un cas de force majeure au sens du présent Article, le Titulaire pourra notifier au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de sept (7) Jours à compter de la survenance de l'événement, une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si le Maître d'Ouvrage estime la demande de prorogation du Délai de Livraison fondée, il en donnera acte au Titulaire et prorogera ledit Délai de Livraison à due concurrence.

La carence du Titulaire ou de ses sous-traitants ne pourra en aucun cas justifier une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si une situation de force majeure persiste pendant une période continue de soixante (60) Jours au moins, le Marché pourra être résilié :

- (i) Unilatéralement à l'initiative du Maître d'ouvrage où ;
- (ii) Par accord des Parties précédé d'une demande de résiliation amiable adressée par le Titulaire au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 20. PENALITE POUR RETARD A LA LIVRAISON :

1. En cas de retard dans la livraison pour chaque poste ne provenant pas d'un cas de force majeure, signalé par écrit, en temps utile, par le titulaire à l'ONCF et admis par lui, il sera fait au titulaire, à titre d'indemnité pour l'ONCF, sans préjudice, le cas échéant, des dommages intérêts que pourrait réclamer l'ONCF une retenue de 5% (Cinq pour mille) par semaine ou fraction de semaine de retard, applicable à la valeur, hors taxe, de la partie des fournitures livrées en retard.

2. Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le



calcul des p nalit s.

3. Le montant des p nalit s est plafonn    10% du montant initial hors taxe du March   ventuellement modifi  ou compl t  par les avenants intervenus.
4. Lorsque le plafond des p nalit s est atteint, l'ONCF est en droit de r silier le March  apr s mise en demeure pr alable et sans pr judice de l'application des autres mesures coercitives pr vues par l'article 68 du CCGT – Section I du cahier des clauses G n rales Applicables aux march  pass s pour le compte de l'ONCF (CCG.0004 – VERSION 01 du 22/01/2014).
5. L'admission des cas de force majeure donnera seulement droit au Titulaire pour la partie de la fourniture ou de la prestation en jeu   la prorogation du d lai de livraison correspondant, d'une dur e  gale   celle du retard occasionn . L' ch ance seule suffira pour constituer le retard et faire courir les p nalit s sans qu'il soit besoin de sommation ni de mise en demeure pr alable.
6. Le montant des p nalit s encourues sera d duit d'office sur les r glements dus au Titulaire. (Pour les titulaires  trangers et en cas de paiement par cr dit documentaire ou remise documentaire, le Titulaire devra r gler le montant des p nalit s encourues. A d faut, la lib ration de la caution d finitive et la retenue de garantie ne sera pas effectu e par l'ONCF). Si le retard se prolongeait au-del  d'un (1) mois, l'ONCF aurait le droit de r silier le March  pour la fraction de la fourniture en retard, sans indemnit  en faveur du Titulaire et d'en assurer ailleurs l'ex cution aux frais, risques et p rils de celui-ci, le tout sans pr judice des p nalit s pr vues au premier alin a du pr sent article ; celui-ci courant jusqu'  notification de la d cision de l'ONCF.

CHAPITRE III

RECEPTION ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 21. CONDITIONS DE RECEPTION DES RAILS

21.1 CONSTAT D'ACCEPTATION DES RAILS EN USINE DE LEUR FABRICATION :

L'ONCF se réserve le droit de faire contrôler la fabrication des rails en usine par ses agents ou par des contrôleurs d'autres organismes désignés par lui conformément aux prescriptions du présent Cahier des Charges.

Ce contrôle ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire et ne préjuge en rien la réception des rails.

Ces agents auront leur libre entrée, pendant les périodes de travail dans les usines du Titulaire, ou dans celles de ses sous-traitants.

Les prestations des agents de contrôle seront à la charge de l'ONCF.

Le Titulaire devra faire connaître suffisamment à l'avance, les dates auxquelles les agents contrôleurs pourront se présenter utilement dans ses usines pour procéder à toutes les épreuves de vérification qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer de la qualité des matières. Le Titulaire devra faciliter à ces agents l'exercice de leur contrôle et établir à ses frais, éventuellement tous les calibres nécessaires. Tous les frais de préparation d'essais des échantillons et spécimens seront à la charge du Titulaire. L'expédition des échantillons ou pièces à envoyer sera faite suivant les indications des agents réceptionnaires par les soins et aux frais du titulaire. Les retards qui résulteraient des refus des matières et des vérifications nécessitées par des malfaçons ne pourront être invoquées comme atténuation de ces charges par le Titulaire qui en supportera les conséquences ; ils ne pourront donner lieu à augmentation des délais de livraison.

Au cas où pour une raison quelconque, les agents de l'ONCF ou l'organisme désigné n'arrivent pas à procéder à ce contrôle, le Titulaire, après accord du Maître d'ouvrage est tenu de procéder à l'auto-contrôle de sa fourniture.

21.2 CONSTAT D'ACCEPTATION DES RAILS A L'ARRIVEE AU PORT DE CASABLANCA :

Un constat contradictoire des rails déchargés et conditionnés sur les wagons mis à disposition par l'ONCF, sera effectué entre le Maître d'œuvre et un représentant habilité du Titulaire dument désigné. La non présence d'un représentant du Titulaire à ce constat ne désengage en rien la responsabilité de ce dernier sur les résultats de ce constat.

21.3 RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire partielle de chaque livraison de rails aura lieu après achèvement du contrôle qualité des rails réalisé par le Maître d'œuvre dans les bases de travaux qui vont servir de lieu de stockage de ces rails. Elle sera prononcée suivant les modalités ci-après :

Après déchargement des rails et vérifications préalables aux lieux de leur stockage et si les essais et contrôles de qualité réalisés par le Maître d'œuvre ont été complètement exécutés et ont été déclarés satisfaisants, un PV des opérations préalables à la réception provisoire partielle de ces rails sera dressé par le MOE et signé contradictoirement avec le représentant du Titulaire dument désigné.

Dans le cas contraire, le Titulaire est tenu de faire remplacer tous les rails présentant des défauts et la Réception Provisoire partielle ne sera prononcée que pour les rails constatés conformes.

Le Titulaire doit désigner un représentant pour assister aux opérations de déchargement et de conditionnement des rails dans les bases travaux. L'absence de ce dernier, ne désengage en rien la responsabilité du Titulaire sur les résultats de réception des rails.

Si rien de n'y oppose, le Maître d'œuvre transmettra de PV des opérations préalables au MOA pour prononcer la réception provisoire partielle des rails concernés.

La dernière réception provisoire partielle des rails tient lieu de la réception provisoire du Marché.



21.4 RECEPTION DEFINITIVE :

A l'expiration du délai de garantie fixé à un (1) an à partir de la date de la Réception Provisoire du Marché, et si toutes les conditions sont remplies et que rien ne s'y oppose, un acte de Réception Définitive sera dressé et signé contradictoirement après la levée de toutes les réserves mineures éventuelles et défauts apparus pendant la période de garantie.

21.5 RESERVES

Les défauts de conception, de fabrication, ou d'origines diverses susceptibles de retarder la réception définitive du matériel, seront matérialisées par des réserves formulées par l'ONCF pendant la période de garantie.

ARTICLE 22. DELAI DE GARANTIE

Le Titulaire sera tenu, pendant le délai de garantie fixé à une (1) année depuis la date de la Réception Provisoire du Marché et jusqu'à la Réception Définitive, aux obligations imposées par les articles 65 et 66 du CCGT de l'ONCF.

ARTICLE 23. RETENUE DE GARANTIE

La Retenue de Garantie est fixée à sept pour cent (7%) du Montant HT du Marché. Elle est prélevée sur chaque situation de paiement conformément aux termes de l'article 57 du CCGT.

La Retenue de Garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par un cautionnement bancaire délivré par une banque Marocaine agréée et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date à laquelle la Réception Définitive du Marché aura été prononcée, le paiement de la Retenue de Garantie sera effectué / le cautionnement qui remplace la Retenue de Garantie sera restitué à la suite d'une mainlevée délivrée par l'ONCF.

ARTICLE 24. GARANTIE DE BONNE FIN

Le montant de la garantie de bonne fin est fixé à trois pour cent (3%) du Montant du Marché HT.

Si le Titulaire ne constitue pas la garantie dans un délai de trente (30) Jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

La garantie de bonne fin sera restitué dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la Réception provisoire.

L'acte de la garantie de bonne fin doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché restera en vigueur. (Modèle 1).

Les stipulations suivantes du présent Article ne sont applicables que si le Marché est attribué à un groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 139 du RA, la garantie de bonne fin peut être souscrite sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité de la garantie ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant de la garantie soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé de la garantie de bonne fin ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant de ladite garantie reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

ARTICLE 25. NATURE DES PRIX

Le Marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix –détail estimatif du Marché, aux quantités réellement exécutées conformément aux termes du Marché.

ARTICLE 26. CARACTERE DES PRIX

Si, au cours du Délai Global d'Exécution, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les Prix du Marché sont révisés par application de la formule ci-dessous :

$$P = P_0 \times (0,3 + 0,10 \times (\text{CHTIMEO}/\text{CHTIME}) + 0,2 \times (\text{MF}/\text{MFo}) + 0,15 \times (\text{CC}/\text{CCo}) + 0,15 \times (\text{F}/\text{Fo}) + 0,10 \times (0,55 \times (\text{EI}/\text{EIo}) + 0,45 \times (\text{Gn}/\text{Gno})))$$

Signification des index :

PO : Prix de base à la date de la remise de l'offre.

CHTIME : Index du cout horaire du travail des industries mécaniques et électriques

MF : Index Minerai de Fer ;

CC : Index Charbon à coke ;

F : Index ferraille ;

EI : Index électricité ;

Gn : Index gaz naturel.

La valeur de référence des index sera celle constatée par le Bulletin Officiel du pays du Titulaire et que le Titulaire doit régulièrement fournir à l'ONCF.

La date de référence est le Mois de la date limite de remise des offres prévue dans le règlement de consultation de l'Appel d'Offres.

Le Titulaire s'engage à faire parvenir à l'ONCF, sans aucun frais pour ce dernier, les originaux des documents officiels donnant les valeurs des indices cités ci-avant dès leur parution. Le non- accomplissement de cette obligation fait opposition au règlement du montant de la révision des Prix du Marché correspondante.

Nota : Le montant de la révision de prix de chaque livraison est plafonné à 10% de son montant, sans que le cumul des révisions des prix appliqués ne dépasse 5% du montant total du Marché.

ARTICLE 27. IMPOT ET TAXES

27.1 Prescriptions et sujétions particulières

Le Titulaire s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes à sa charge.

Le Titulaire est censé s'être renseigné :

1°- auprès des administrations et organismes financiers intéressés tel que l'Office des Changes et les banques marocaines, en ce qui concerne notamment les conditions de transfert à l'étranger des sommes qui lui sont payées au titre du présent Marché, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

2°- auprès de l'Administration Fiscale Marocaine pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales.

3°- auprès du Ministère de l'Emploi sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

4°- auprès de l'Administration des Douanes, en ce qui concerne les conditions administratives et financières concernant l'admission temporaire ou définitive des fournitures, des matériels et matériaux nécessaires à l'exécution du Marché. Il est précisé que les actes suivants seront effectués par le Titulaire et à ses frais.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches découlant des obligations imposées ci-dessus, l'ONCF ne pouvant en aucune manière être tenu d'intervenir dans ces démarches.



27.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

En application de la législation fiscale marocaine, toutes les fournitures et prestations prévues dans le cadre du présent Marché sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

Cependant, en vertu des dispositions de la convention d'investissement conclue avec le Gouvernement marocain, l'ONCF bénéficie de l'exonération de la TVA pour les opérations relevant du présent Marché.

• *Libellé du Marché*

Le présent Marché sera établi en hors taxes (HT).

• *Obligations des parties*

Afin de garantir la mise en œuvre effective de l'exonération de la TVA, les parties conviennent de collaborer activement dans le respect des obligations suivantes :

· Le titulaire s'engage à transmettre à l'ONCF, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de l'approbation du Marché, l'ensemble des pièces justificatives et renseignements nécessaires pour l'accomplissement des démarches administratives afférentes à l'exonération de TVA, notamment les factures pro forma relatives au Marché.

· L'ONCF s'engage à fournir au titulaire, dans les meilleurs délais, les documents émis par les autorités compétentes attestant de l'éligibilité à l'exonération de la TVA.

27.3 Retenue à la source

Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du CGI, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des produits bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes.

Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les Prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention fiscale tendant à éviter la double imposition.

Pour se faire, l'ONCF délivrera un document attestant la déclaration et le paiement de la retenue à la source à l'Administration Fiscale Marocaine.

Il y a lieu de signaler que la retenue à la source est comprise dans le prix du Marché et sera défalquée de la facture avant règlement.

ARTICLE 28. AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 29. MODALITES DE REGLEMENT

29.1 Titulaire établi au Maroc

29.1.1 Conditions de paiement

Le paiement sera effectué par virement bancaire comme suit :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%) du montant de la Fourniture réceptionnée conforme à 60 jours après la date de la réception provisoire de ladite fourniture.
- Sept pour cent (7%) du montant des fournitures, suivant l'option du concurrent en matière de retenue de garantie conformément à l'article Retenue de garantie.

29.1.2 Facturation

Chaque facture du Titulaire devra faire apparaître :

- Le numéro et date de la facture ;
- Le montant HT de la facture ;
- Le N° d'identifiant fiscal ;
- Le N° de la patente ;
- Le N° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE) ;
- Les quantités livrées, le montant total à payer (arrêté en chiffres et en lettres) ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant ;
- N° CNSS ;
- N° compte bancaire ;
- Raison sociale et adresses exactes ;
- N° du Marché ;
- Signature et cachet du Titulaire ;
- ICE de l'ONCF 000229096000001.

Toute facture ne comportant pas ces précisions sera retournée au Titulaire sans donner lieu à paiement. Le retard de paiement subséquent sera considéré comme étant imputable au seul Titulaire et celui-ci ne saurait, dès lors, élever une quelconque réclamation au sujet dudit retard.

Le règlement sera effectué sur la base des factures en application des prix du Bordereau des Prix aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la Retenue de Garantie et l'application des Pénalités, le cas échéant.

Les factures relatives au présent Marché doivent être établies en Cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de :

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER.
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat
ICE ONCF : 000229096000001**

Ces factures, accompagnées des bons de livraison correspondants signés et cachetés par l'ONCF, sont à adresser directement par le Titulaire à :

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE PROJETS LGV
DIRECTION SUPPORT- DEPARTEMENT COMPTABILITE ET FINANCES
8 bis, Rue ABDERRAHMANE EL GHAFIKI
RABAT AGDAL**

29.2 Titulaire non établi au Maroc

Le titulaire doit choisir l'un des trois modes de paiements ci-après :

29.2.1 Conditions de paiement

Le soumissionnaire doit indiquer son choix de mode de paiement dans son offre financière, parmi les trois modalités suivantes.

A défaut, l'ONCF se réserve le droit de choisir le mode de paiement par transfert bancaire.



A. Paiement par transfert

Le paiement des sommes dues au Titulaire sera effectué comme suit :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%) du montant de la Fourniture réceptionnée conforme sera effectué par transfert bancaire payable à soixante (60) Jours date de dédouanement.
- Sept pour cent (7%) du Montant des fournitures, suivant l'option du concurrent en matière de retenue de garantie conformément à l'article Retenue de garantie.

B. Paiement par accreditif

Le paiement sera effectué comme suit :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%) du montant du Marché sera payé par crédit documentaire irrévocable et (confirmé ou non confirmé) payable à 60 Jours date d'embarquement des Fournitures, contre remise des documents ci-après à la banque :
 - Factures commerciales établies pour cent pour cent (100%) de la valeur des Fournitures du montant de la Commande, en cinq (5) exemplaires originaux, arrêtés en toutes lettres, dûment signés et cachetés.
 - Bordereau détaillé (packing list) du nombre de colis et du contenu de chaque colis.
 - [2/3] exemplaires originaux du connaissance maritime (clean on board) émis à ordre de l'ONCF, notifié à ONCF : 8 BIS, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal –RABAT.
 - Une attestation délivrée par le bénéficiaire justifiant avoir adressé le troisième exemplaire par courrier rapide à l'adresse : ONCF- Pôle Matériel - Département Achats et Logistique –Service Support Logistique – Unité Transit, 2 Rue Jaafari El Barmaki- Casablanca (IF 03330241).
 - Copie du certificat d'assurance.
 - Certificat de contrôle en usine.
- Sept pour cent (7%) du montant du Marché par transfert bancaire à la date d'expiration du Délai de Garantie

Les frais et commissions inhérents au crédit documentaire, sont à la charge du Titulaire à l'étranger, et de l'ONCF au Maroc.

L'ouverture du crédit documentaire n'aura lieu qu'après réception des documents nécessaires à savoir :

- La caution définitive de 3 % du montant du marché : Néanmoins, en cas du dépassement du délai contractuel pour la réception de la caution définitive ou suite à une demande écrite de la part du fournisseur de la non production de cet acte, le montant correspondant sera défalqué lors du premier règlement et le remboursement du montant précompté sera effectué par virement bancaire dans un délai maximum de 3(trois) mois suivant la date de la réception provisoire de la dernière livraison au titre dudit marché.
- La facture pro-forma détaillée ;
- Les coordonnées de la banque marocaine choisie par le titulaire ;

L'ensemble des frais d'une éventuelle prorogation de la validité du crédit documentaire due à une expédition non effectuée à temps seront mis à la charge du titulaire.

C. Paiement contre remise documentaire

Les sommes dues au Titulaire seront payées comme suit :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%) du Montant du Marché sera payé contre remise documentaire à [60] Jours date d'embarquement des Fournitures contre présentation des documents suivants :
 - Factures commerciales établies pour cent pour cent (100%) de la valeur des Fournitures du montant de la Commande, en cinq (5) exemplaires originaux, arrêtés en toutes lettres, dûment signés et cachetés.
 - Bordereau détaillé (packing list) du nombre de colis et du contenu de chaque colis.
 - [2/3] exemplaires originaux du connaissance maritime (clean on board) émis à ordre de l'ONCF, notifié à ONCF : 8 BIS, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal –RABAT.

- Une attestation délivrée par le bénéficiaire justifiant avoir adressé le troisième exemplaire par courrier rapide à l'adresse : ONCF- Pôle Matériel - Département Achats et Logistique –Service Support Logistique – Unité Transit, 2 Rue Jaafari El Barmaki- Casablanca (IF 03330241).
 - Copie du certificat d'assurance.
 - Certificat de contrôle en usine.
- Sept pour cent (7%) du montant du Marché par transfert bancaire à la date d'expiration du Délai de Garantie

Les frais et commissions inhérents au paiement contre remise documentaire, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger, sont à la charge du Titulaire.

En l'absence du choix de l'un des trois modes précités, le paiement sera effectué par transfert bancaire.

29.2.2 Facturation

Les factures relatives au présent Marché doivent être établies en cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de :

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER.
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat
ICE ONCF : 000229096000001**

Ces factures sont à adresser directement par le Titulaire à :

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE PROJETS LGV
DIRECTION SUPPORT- DEPARTEMENT COMPTABILITE ET FINANCES
8 bis, Rue ABDERRAHMANE EL GHAFIKI
RABAT AGDAL**



CHAPITRE IV **CLAUSES DIVERSES**

ARTICLE 30. ENREGISTREMENT

Les deux (2) exemplaires du marché signés par les deux parties sont assujettis d'office à la formalité d'enregistrement conformément à la réglementation en vigueur. Les formalités d'enregistrement seront à la charge du Titulaire.

ARTICLE 31. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Conformément aux termes de l'article 24 du CCGT, le Fournisseur garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation ou revendication en matière de propriété industrielle et commerciale présentant un lien avec les Prestations.

Il appartient au Fournisseur d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires à l'exécution du Marché et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents. Le Fournisseur est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage, sur simple demande, lesdits actes de cession, de licence d'exploitation ou d'autorisation.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers Titulaires de brevets, licences, modèles, dessins ou marques de fabrique utilisés par le Fournisseur pour l'exécution des Prestations, ce dernier doit (i), si le Maître d'Ouvrage le lui demande, intervenir à l'instance et (ii) indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages intérêts que le Maître d'Ouvrage serait condamné à payer ainsi que des frais supportés par lui, notamment les frais de destruction de tout ou partie des Fournitures.

Plus généralement, le Fournisseur tiendra le Maître d'Ouvrage indemne des conséquences de toute nature induites par la violation, par le Fournisseur, de droits de propriété industrielle et commerciale dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sauf autorisation écrite expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, le Fournisseur ne peut faire usage, à d'autres fins que celles du Marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les engagements du Fournisseur au titre du présent Article survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 32. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer et ne pas laisser divulguer à un tiers des Informations Confidentielles.

A cet égard, il s'interdit, notamment de divulguer ou laisser divulguer les données d'ordre financier, commercial, technique et technologique dont il a pu prendre connaissance ou dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris les éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'ONCF préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché.

A ce titre, le Fournisseur s'engage, notamment, à ne communiquer à des tiers aucun livrable, plan, document ou résultat appartenant au Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite et préalable.

Les engagements de confidentialité souscrits par le Fournisseur, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 33. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de

l'exécution du Marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur l'exécution du Marché et/ou en vue de l'attribution d'un marché ultérieur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des personnes intervenant dans l'exécution du Marché.

ARTICLE 34. RESPONSABILITE

Le Titulaire est responsable de l'exécution des Prestations conformément aux usages et coutumes de la profession et aux référentiels techniques.

Le Titulaire doit, à tout moment, s'acquitter de ses Prestations au titre du Marché avec toute la compétence, le soin et la diligence raisonnablement attendus de sa part.

Le Titulaire est responsable de l'exécution et de la bonne réalisation des Prestations et des obligations qui sont à sa charge au titre du présent Marché.

Il répond à l'égard du Maître d'Ouvrage du caractère défectueux ou incomplet de ses Prestations.

D'une façon générale, le Titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur au Maroc.

A ce titre, le Titulaire répond notamment des responsabilités et garanties prévues par le Dahir sur les Obligations et les Contrats.

Toutes les autorisations, licences, permis et formalités nécessaires à la réalisation du Marché devront être obtenus et maintenus par le Titulaire, à ses frais

ARTICLE 35. RESILIATION DU MARCHE

Le Marché est résilié de plein droit sans indemnité, dans les conditions prévues aux dispositions des articles 43, 44, 45, 46 et 48 du CCGT – Section I du Cahier des Clauses Générales Applicables aux marchés de Travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF (CCG .0004-Version 01 au 22/01/2014).

Au cas où l'ONCF constate une incapacité du Fournisseur à honorer ses engagements en termes de qualité du matériel livré ou non-respect du délai de livraison, l'ONCF se réserve le droit de résilier le Marché après un préavis de 30 jours en plus des mesures coercitives prévues par l'article 68 du cahier des clauses générales applicables aux marchés passés pour le compte de l'ONCF.

L'autorité de signature du Marché est l'autorité habilitée à prononcer la résiliation, le cas échéant.

ARTICLE 36. LANGUE

La langue d'interprétation et de rédaction du présent marché est la langue française qui est celle de sa rédaction et de sa signature. Tous les documents doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française. En cas de conflit, le texte en français prévaut. En cas de litige, la traduction prévaut.

ARTICLE 37. TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CAHIER DES CHARGES

Les titres des chapitres du présent cahier des charges et des Articles ont uniquement pour objectif de faciliter la lecture des Articles et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation des Articles.



ARTICLE 38. RÈGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 69 et 70 du CCGT- Section I du Cahier des Clauses Générales Applicables aux marchés de Travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF (CCG .0004-Version 01 au 22/01/2014).

Conformément aux dispositions de l'article 71 du CCGT, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 39. REGLES DE SECURITE

Le Titulaire est soumis, dans le cadre de l'exécution du Marché, aux obligations résultant des lois et règlements applicables en matière de sécurité.

Le Titulaire devra faire en sorte de soumettre ses sous-traitants éventuels aux mêmes obligations que celles qui sont énoncées au présent Article.

Le Titulaire reste seul responsable envers l'ONCF du respect de ces obligations.

MODÈLE 1 : GARANTIE DE BONNE FIN

Garantie bancaire à première demande

A: [nom et adresse de l'Agence]]

N° du marché

Désignation du Marché

ATTENDU QUE [nom et adresse du Titulaire] (ci-après dénommé le « Titulaire ») s'est engagé, conformément au Marché No [chiffre] [Titre du Marché] en date du [date de signature du Marché] à exécuter [titre du Marché et brève description des Prestations] (ci-après dénommé « le Marché ») ;

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit Marché que le Titulaire vous remettra une garantie bancaire à première demande pour le montant spécifié ici comme garantie de la réalisation de ses Prestation (telles que définies dans le Marché) conformément au Marché ;

ATTENDU QUE nous avons convenu de donner au Titulaire cette garantie bancaire (ci-après, la « Garantie ») ;

EN CONSEQUENCE, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants à votre égard, au nom du Titulaire, à concurrence d'un montant de [montant de la garantie en chiffres et en lettres.], et nous nous engageons à vous payer, dès réception de votre première demande écrite, sans discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de [montant de la garantie en chiffres et en lettres], ci-dessus stipulées, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ni le motif de votre demande ou du montant indiqué ci-dessus.

Nous renonçons formellement à ce que vous réclamiez ladite dette au Titulaire avant de nous présenter la demande.

Nous convenons également qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du Marché ou Prestations devant être effectués au titre de l'un des documents du Marché qui a été établi entre vous et le Titulaire ne nous libérera d'une obligation nous incombant au titre de la présente Garantie, et nous ne sommes pas tenus par la présente à donner notification dudit changement, additif ou modification.

La présente Garantie demeurera valable jusqu'à la date de délivrance du certificat de réception définitive tel que spécifié dans le Marché.

SIGNATURE et authentification du signataire

Nom de la Banque

Adresse Date

Cachet de la Banque



CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

ARTICLE 1. OBJET

Le présent CCTP a pour objet de définir les spécifications techniques, les procédés de fabrication, les essais de qualification et de réception, le marquage et le conditionnement pour la fourniture de rails au titre du Marché.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE LA FOURNITURE

Les rails doivent répondre aux spécifications techniques suivantes :

- Rails de profil 60E1.
- Nuance R.260Mn de classe de profil X et classe de rectitude A.
- Rails de longueur de 36 m, non percés.

Les exigences techniques concernant la fabrication et la qualité des rails doivent être globalement équivalentes à celles spécifiées dans la normes NF EN 13674-1 +A1 édition juin 2017.

ARTICLE 3. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les principales normes ou référentiels servants de base pour l'exécution du présent Marché sont :

- Norme EN13674-1+A1 : Applications ferroviaires Voie- Rails : partie 1 : Rails Vignoles de masse supérieure ou égales à 46kg.

Cette liste n'a pas un caractère exhaustif, c'est pourquoi le Titulaire veillera à l'application des normes équivalentes pour l'exécution de toutes prestations objet du Marché.

ARTICLE 4. LE MANAGEMENT DE LA QUALITE

4.1 Prescriptions générales :

Le présent Marché est soumis aux principes de management de la qualité. Le Titulaire doit mettre en place un système de management de la qualité conforme à la norme ISO 9001.

Le Titulaire assume l'entière responsabilité du management, de la mise en œuvre et du contrôle qualité de son propre travail.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire intervenir un bureau de contrôle extérieur sans que le Titulaire puisse s'y opposer. Dans l'hypothèse où ce contrôle révélerait une défaillance du Titulaire, les coûts d'intervention de ce bureau seront à la charge du Titulaire.

Le Maître d'Ouvrage sera libre de vérifier le respect par le Titulaire des exigences de son système qualité.

Le Titulaire doit désigner un responsable qualité pour le Projet.

4.2 PLAN ASSURANCE QUALITE (PAQ)

Le PAQ doit être remis dans les quinze (15) Jours suivant la date de notification du Marché. Le PAQ est établi sur la base du SOPAQ remis dans l'Offre.

Le PAQ doit couvrir la planification et la réalisation du contrôle des Prestations, il doit s'inscrire dans le cadre du système de management de la qualité qui s'impose au Titulaire.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté d'émettre des observations sur le PAQ du Titulaire.

La validation du PAQ par le Maître d'Ouvrage ne constitue pas en soi une garantie que les exigences du Marché sont satisfaites et ne réduit en rien la responsabilité du Titulaire quant à la satisfaction des Prestations et de ses obligations au titre du Marché. Il n'atteste pas non plus que les méthodes du Titulaire et les diverses dispositions qu'il a prises sont adéquates et suffisantes pour mener à bien les Prestations.

Le Titulaire doit adapter son PAQ à chaque évolution du SDQ du Maître d'Ouvrage.



ARTICLE 5. PROCÉDES DE FABRICATION DE L'ACIER

Les rails doivent être fabriqués à partir des blooms obtenus selon l'ensemble des procédés ci-dessous :

- Aciérie à l'oxygène ou électrique ;
- Station d'affinage ;
- Dégazage sous vide ;
- Coulée continue.

Les rails doivent être produit dans un système de contrôle global de la production qui doit garantir l'assurance de la conformité du produit fini. Le système de contrôle doit être conforme à la Norme européenne EN 13674-1+A1 pour s'assurer que la qualité des produits finis satisfait les exigences prescrites notamment celles décrites dans l'article 7 de la norme.

L'aire de la section transversale du rail ne doit pas excéder un neuvième de celle du bloom dont il est issu.

Le dressage du rail doit être effectué par un processus de dressage à galets en deux parties qui dresse le rail selon ses axes XX et YY. Les défauts de rectitude d'about ou un défaut localisé sur le rail peuvent être corrigés à la presse.

Les rails doivent être fabriqués en acier soufflé à l'oxygène et laminés à partir de blooms obtenus en coulée continue.

Le Titulaire doit décrire le procédé de fabrication du rail dans son usine et les processus de contrôle de la conformité.

La résistance électrique entre deux surfaces de contact du rail distantes de 1 mètre doit être inférieure ou égale à 0,1 Homs ;

Les exigences techniques et de qualité définies ci-avant doivent être globalement équivalentes à celles spécifiées dans la normes NF EN 13674-1 +A1 édition juin 2017.

ARTICLE 6. MARQUAGE

Les marques obligatoires à apposer sur les rails sont les suivantes :

6.1 Marque en relief

La marque en relief est apposée au droit de l'axe neutre sur un seul côté du profil du rail et répétée au moins tous les quatre (4) mètres conformément aux normes.

Cette marque doit contenir :

- La marque d'identification de la firme de laminage ;
- Le numéro du mois de fabrication en chiffres romains ;
- Les deux derniers chiffres du millésime de l'année de fabrication ;
- Le symbole du profil ;
- Le symbole de la nuance,

Les exigences techniques définies ci-avant doivent être globalement équivalentes à celles spécifiées dans la normes NF EN 13674-1 +A1 édition juin 2017.

6.2 Marque poinçonnée à chaud :

Cette marque est poinçonnée dans le côté opposé portant les marques en relief. Elle est répétée à raison d'une marque au moins tous les dix (10) mètres.

Elles doivent préciser :

- Le numéro de coulée ;

- L'indication du rang du rail dans le bloom par une lettre majuscule choisie dans l'alphabet : A, B, ..., Z ; (A vers la tête de coulée continue ; B vers le pied ; Z est de plus toujours affectée au dernier rail du pied) ;
- Le N° du bloom dans la coulée.

Le fournisseur doit fournir un document permettant d'établir la traçabilité du rail suivant le processus de fabrication exécuté (N° de coulée, N° de la veine et position du bloom dans la coulée continue).

ARTICLE 7. ESSAIS ET CRITERES DE QUALIFICATION

Tout rail doit être produit dans un système de contrôle global de la production qui doit garantir l'assurance de la conformité du produit fini. Ce système doit être globalement équivalentes à celui prévu dans la normes NF EN 13674-1 +A1 édition juin 2017. Le Titulaire doit démontrer la conformité permanente avec un système de contrôle de la production exigé en usine, incluant des preuves documentées.

L'application d'un système de contrôle de la production en usine chez le titulaire, conforme à ISO 9001, doit être reconnue comme l'exigence minimale satisfaisante.

Pour être qualifié, le soumissionnaire doit transmettre à l'ONCF lors de la soumission les éléments ci-après :

- Certificats ISO 9001 valables ;
- Le plan assurance qualité ;
- Les attestations d'homologation
- Les résultats d'essais de qualification conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 8. ESSAIS DE RECEPTION

Les essais de laboratoire doivent être réalisés, au cours de la fabrication, selon les périodicités stipulées dans les normes en vigueur. Les résultats de chaque essai de laboratoire doivent être conformes avec les valeurs limites définies. Tous rails livrés doivent répondre avec satisfaction aux essais suivants :

8.1 Analyse chimique

Le Titulaire devra fournir un relevé donnant la composition chimique sur échantillon de coulée, de toutes les coulées faisant partie de la fabrication à contrôler. Les échantillons prélevés pour l'analyse chimique doivent être prélevés sur les premiers et derniers tiers de la coulée quel que soit son tonnage.

8.2 Dureté

Les essais de dureté Brinell doivent être réalisés conformément à la norme internationale ISO 6506-1. Leur fréquence est celle définie dans les normes.

8.3 Microstructure

Les microstructures doivent être déterminées à un grossissement de 500.
La fréquence minimale : un essai par 1000 tonnes ou portion de 1000 tonnes.

8.4 Essais de traction

Il est effectué un calcul par coulée/ un essai par 2000 tonnes.

8.5 Décarburation

En un point quelconque de la surface du champignon du rail, aucun réseau ferritique fermé ne doit être observé au-dessous d'une profondeur de 0,5 mm.

Aucun des résultats obtenus ne doit être inférieur à la valeur de 253 HBW pour une nuance d'acier R260.

8.6 Propreté inclusionnaire

La fréquence, le mode opératoire et résultats doivent être conformes aux normes.



8.7 Empreintes macrographiques Baumann

Une empreinte macrographique Baumann devra être effectuée sur des sections droites du rail plein conformément à l'ISO 4968. Dans ce but, les empreintes macrographique Baumann sur le rail doivent être réalisées sur des prélèvements issus de chaque veine en début de chaque coulée à l'exclusion de la zone de transition pour cinq coulées.

Les empreintes macrographique Baumann doivent être conformes aux exigences prévues.

8.8 Contre-essais

Lorsqu'un essai n'est pas conforme aux exigences ci-avant, deux essais doivent alors être réalisés sur des échantillons prélevés sur des rails très proches de l'original. Si le contre-essai n'est pas satisfaisant, les rails doivent alors être soumis progressivement à plusieurs essais jusqu'à ce qu'un matériau acceptable soit déterminé. Le matériau non satisfaisant doit être éliminé.

NB : Les exigences techniques et de qualité définies concernant les essais de réception tel que défini ci-avant, doivent être globalement équivalentes à celles spécifiées dans la normes NF EN 13674-1 +A1 édition juin 2017.

Le Titulaire doit remettre un tableau comparatif des clauses à clauses dans son offre technique, justifiant le respect des exigences techniques et de qualité recommandées pour la réception des rails.

ARTICLE 9. CONTROLE ET FINITION

Tous les rails doivent être contrôlés visuellement et automatiquement sur toutes les faces pour rechercher les défauts de surfaces. Tous les rails doivent satisfaire aux critères définies dans le présent Marché.

NB : Les exigences techniques et de qualité définies concernant le contrôle de santé interne et de la qualité de surface des rails, doivent être globalement équivalentes à celles spécifiées dans la normes NF EN 13674-1 +A1 édition juin 2017.

Le Titulaire doit remettre un tableau comparatif des clauses à clauses dans son offre technique, justifiant le respect des exigences techniques et de qualité recommandées pour le contrôle des défauts de surface.

ARTICLE 10. TOLERANCES

Les tolérances dimensionnelles entre les valeurs nominales et les valeurs réelles à prendre en considération doivent être globalement équivalentes à celles spécifiées dans la normes NF EN 13674-1 +A1 édition juin 2017. Le contrôle dimensionnel portera sur :

- Le profil du rail
- La mesure de la rectitude, planéité et vrillage : lors de la mesure, le rail doit être place debout sur son patin sur un support approprié qui permet de ne pas contraindre le rail.
- La longueur des rails

Le Titulaire doit remettre un tableau comparatif des clauses à clauses dans son offre technique, justifiant le respect des exigences techniques et de qualité recommandées.

ARTICLE 11. DOCUMENTS DE QUALITE A PRODUIR PAR LE FOURNISSEUR

Le fournisseur doit établir un certificat de contrôle de la qualité en usine avant expédition des rails et vaudra « ipso-facto » autorisation d'expédition au fur et à mesure de la livraison des rails. Ce certificat doit indiquer les résultats de tous les contrôles de réception notamment :

- Composition chimique ;
- Dureté HB ;
- La microstructure (photo micrographie x500à l'appui) ;
- Les tolérances de rectitude.

A la fin de la fabrication, le fournisseur devra délivrer à l'ONCF un duplicata du registre des identités des rails.

ARTICLE 12. MANUTENTION DES RAILS

12.1 Généralité

Les plus grandes précautions doivent être prises au cours de la manutention des rails, non seulement pour éviter les accidents, mais aussi pour éviter de les fausser, de les blesser ou d'endommager leur support d'assise (plateforme, wagon, etc.)

Aussi les méthodes mises en œuvres, ainsi que les engins et grés doivent permettre de maîtriser ces risques, notamment lors :

- Des manutentions mécaniques (chargement, déchargement, tirage et mise en place),
- Des mises en dépôts
- Des approvisionnements le long de la voie en vue de leur emploi
- Du transport (en égard du type d'engins utilisé).

Il doit être démontré que, lors des manutentions, le matériel employé n'exerce pas sur les rails, quel que soit leur longueur, des contraintes de flexion supérieures à 250 MPa.

12.2 Pratique inacceptable

Il est interdit de jeter les rails pour les charger ou les décharger, les rails mis en dépôt provisoire ne doivent jamais être posés à même le sol. En porte à faux, entre deux points de préhension (ou d'appui), le rail ne devra jamais présenter de rayon inférieur à 100 m. Il est interdit de tirer (en long) un LRS sans dispositif limitant les efforts de frottement.



SECTION IV
BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Prix unitaire du présent bordereau, établi hors TVA est applicable aux prestations complètement terminées, exécutées selon les règles de l'art en parfait état d'achèvement et fonctionnement

N° des prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire		Prix total	
				PART EN DH/HT	PART EN DEVISE HT / DPU*	PART EN DH/HT	PART EN DEVISE* HT / DPU
1	Fourniture de rails en barres élémentaires de 35 ml non percées de profil 60 E1 et de nuance R260Mn classe profil X et classe rectitude A, conformément aux prescriptions du CCTP.	Tonne	20 000				
MONTANT TOTAL HORS TVA							

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX/DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE (EN TOUTES LETTRES) :

Part en devise :

Part en dirhams :

PAR LE SOUMISSIONNAIRE SOUSSIGNE

A.....LE.....

*Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.



